

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.



De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance est destiné à couvrir l'assuré, en cas de dommages causés aux tiers (responsabilité civile) survenus au cours de la pratique de la chasse ou en tant que chef de battues et à garantir ses droits. Il prévoit aussi le paiement d'indemnités en cas d'accident corporel dont l'assuré pourrait être victime lors de la chasse, de décès ou de blessures de son chien de chasse ou de dommages causés à ses fusils.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Les garanties ont des plafonds de remboursement différents indiqués au contrat.

Les garanties systématiquement prévues :

- ✓ La responsabilité civile de l'assuré en tant que chasseur en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à un tiers :
 - au cours de la chasse quelle que soit l'origine des dommages,
 - sur le trajet pour se rendre sur le lieu de chasse et jusqu'au retour au domicile.
- ✓ La défense pénale et civile de l'assuré et l'exercice du recours en cas de mise en cause de sa responsabilité.

Les garanties optionnelles :

La responsabilité civile de l'assuré en tant que chasseur en raison des dommages corporels, matériels et des pertes pécuniaires consécutives causés à un tiers en tant que chef de battues.

La couverture de l'assuré en cas d'accident corporel dont il est victime survenu lors de la chasse :

- versement d'un capital en cas d'invalidité permanente jusqu'à 30 000 €,
- versement d'un capital en cas de décès jusqu'à 15 000 €.

La couverture du chien de l'assuré en cas de blessures ou de décès survenus lors de la chasse :

- versement d'un capital en cas de décès jusqu'à 500 €.

La couverture des fusils de l'assuré en cas de disparition, destruction ou de détérioration survenues lors de la chasse jusqu'à 2 000 €.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages causés par une personne non titulaire du permis de chasse ou dont celui-ci a été retiré.
- ✗ Les dommages causés par l'assuré à un tiers survenus lors de la manipulation de son arme à son domicile (nettoyage ...).
- ✗ Pour la garantie Accident du chien de chasse, les blessures ou le décès du chien de chasse ayant atteint l'âge de 9 ans.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions :

- ! La faute intentionnelle de l'assuré.
- ! Les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur.
- ! Pour la garantie Accidents corporels du chasseur, les blessures subies par l'assuré si celui-ci était au moment de l'accident sous l'emprise d'un état alcoolique et que cet état a été en relation avec l'accident.
- ! Pour la garantie Accident du chien de chasse, les blessures ou le décès du chien de chasse causés par une maladie même épidémique.

Principale restriction :

- ! Une somme indiquée au contrat peut rester à la charge de l'assuré (franchise), notamment pour les garanties Accidents du chien de chasse et Multirisque Fusil de chasse.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties s'exercent, pendant la période de validité du contrat, dans le monde entier.
Cela ne dispense pas l'assuré de s'assurer sur place lorsqu'une législation étrangère l'impose.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie :

A la souscription du contrat :

- répondre exactement aux questions posées par l'assureur,
- fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur,
- régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.

En cours de contrat :

- informer l'assureur de toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux. Dans ces cas, l'assuré doit fournir à l'assureur les justificatifs nécessaires à la modification de son contrat. Ces changements peuvent dans certains cas entraîner la modification de la cotisation.

En cas de sinistre :

- déclarer dans les conditions et délais impartis, tout sinistre susceptible de mettre en jeu l'une des garanties et joindre tous les documents utiles à l'appréciation du sinistre,
- informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que l'assuré reçoit suite à un sinistre,
- en cas de vol, déposer plainte auprès des autorités compétentes et fournir l'original de ce dépôt.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont payables d'avance pour une durée d'un an, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant. Elles sont ensuite payables chaque année, dans les dix jours à compter de l'échéance principale du contrat.

Un paiement fractionné peut toutefois être accordé au choix (mensuel, trimestriel, semestriel).

Les paiements peuvent être effectués par prélèvement automatique, carte bancaire ou chèque.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat et les garanties prennent effet aux dates indiquées dans le contrat.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et son échéance est fixée au 30 juin. Il se renouvelle automatiquement d'année en année à la date d'échéance sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être demandée soit par lettre recommandée soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur ou de son représentant dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'assuré peut mettre fin à son contrat :

- à la date d'échéance principale du contrat, en adressant une lettre recommandée à l'assureur ou à son représentant au moins deux mois avant cette date,
- en cas de modification de sa situation personnelle ou professionnelle,
- en cas de hausse de tarif à l'initiative de l'assureur.

Sous réserve que le contrat couvre le souscripteur en tant que personne physique en dehors de toutes activités professionnelles, la résiliation peut aussi être demandée chaque année, lors du renouvellement du contrat, dans les vingt jours suivant la date d'envoi de l'avis d'échéance.



Notice d'information

L'assurance de la Responsabilité Civile du chasseur

Extrait des Dispositions Générales COM14485 – V01/2021

1 - LES GARANTIES INDISPENSABLES

1.1 Responsabilité Civile du chasseur

1.1.1 - Ce que nous garantissons (dans la limite des dispositions générales)
Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison de **dommages corporels, matériels et pertes pécuniaires consécutives** causés à autrui par un accident, un incendie ou une explosion survenant :

- au cours de la chasse, y compris du fait de vos chiens de chasse,
- à l'occasion de la chasse, **mais exclusivement du fait de vos armes et chiens de chasse.**

Nous comprenons dans la garantie les dommages subis par :

- vos ascendants, descendants et conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité,
- vos préposés non-salariés, **lorsque ces derniers ne sont pas assujettis à la législation sur les accidents du travail,**
- les chiens autres que ceux vous appartenant ou dont vous avez la garde.

1.1.2 - Ce que nous garantissons également :

- La responsabilité civile pouvant vous incomber dans les circonstances et cas visés ci-dessus **en tant qu'organisateur et/ou directeur de chasse**, mais seulement lorsque vous exercez ces activités occasionnellement et **en dehors de toute qualité de :**
 - **président de société de chasse ou de tout autre groupement,**
 - **propriétaire ou détenteur d'un droit de chasse**, excepté lorsque vous agissez en tant que propriétaire, détenteur d'un droit de chasse et organisateur de chasse d'un territoire de 100 hectares maximum et comportant la participation de 6 chasseurs au plus.
- Le remboursement des frais de visite de vétérinaire que vous avez supporté à la suite de morsures causées par vos chiens pour lesquels s'exerce notre garantie,
- La responsabilité civile encourue :
 - en tant que propriétaire d'installations pour l'affût telles que palombières, mirador, échelle ou siège, y compris pour les dommages causés aux utilisateurs desdites installations,
 - En tant que locataire ou utilisateur des installations ci-dessus mentionnées. En ce qui concerne les dommages matériels causés à ces installations, la garantie d'exerce sous réserve de l'application d'une franchise 76 €.

Notre garantie est étendue aux dommages causés :

- Par une arme de chasse ou une carabine au cours des tirs sur cibles artificielles (**ball-trap**), y compris lors de compétitions, et du trajet aller/retour entre votre domicile et les lieux de tirs,
- Par une personne titulaire et porteuse d'une autorisation de chasser en votre présence et sous votre responsabilité civile en tant **qu'accompagnateur** titulaire d'un permis de chasser depuis au moins 5 ans, conformément aux dispositions de l'article L 423-2 du code de l'Environnement,
- En votre qualité de **conducteur de chien de sang** en cas de recherche d'un animal blessé, conformément aux dispositions de l'article L420.3 du code de l'Environnement.

Toutefois, nous ne garantissons jamais :

- 1- **Les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, ainsi que leur remorque et semi-remorques dont vous ou les personnes dont vous êtes civilement responsable, ont la propriété, la garde ou l'usage lorsqu'ils sont soumis à l'obligation d'assurance Automobile (articles L.211.1 et suivants du code des Assurances).**
- 2- **Les dommages causés par :**
 - **Les appareils ou engins de navigation aérienne,**
 - **Les bateaux à moteur ainsi que tout autre engin nautique d'une puissance réelle supérieur à 5 Cv, les bateaux à voile de plus de 5,50 m de long.**

1.2 - Défense Pénale et recours suite à Accident

Afin de vous fournir le meilleur service possible, nous avons confié la gestion des sinistres « Défense Pénale et Recours suite à Accident » à un service autonome et spécialisé :

Allianz IARD - Service Défense Pénale et Recours – Case courrier 2K3 – 92076 Paris La Défense Cedex

ou à tout autre organisme qui lui serait substitué et qui vous aura alors été signalé par tout moyen.

Votre interlocuteur Allianz habituel est également à votre entière disposition pour vous apporter toute assistance dans le cadre de cette garantie.

Cette garantie vous est automatiquement acquise avec votre garantie « Responsabilité Civile du Chasseur ».

Sous réserve des conditions d'application prévues ci-après, nous vous apportons notre assistance et prenons en charge dans la limite de **8 000 € TTC** par sinistre, les frais correspondants pour assurer :

- Votre défense devant une juridiction répressive en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée au titre de la Responsabilité civile du chasseur figurant à l'article 2.1 des Dispositions Générales ou pour délit de chasse.
- l'exercice de votre recours amiable et judiciaire contre les tiers (**autres que vos conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacte Civil de Solidarité, ascendants, descendants et préposés dans l'exercice de leurs fonctions**) responsables d'un dommage corporel subi par vous, ou d'un dommage matériel qui aurait été garanti par le présent contrat s'il avait engagé votre responsabilité civile, survenu tant au cours qu'à l'occasion de la chasse, **sous réserve dans ce dernier cas qu'il provienne du fait des armes ou des chiens de chasse.**

Toutefois, nous ne prenons pas en charge :

- 1- **Les frais engagés sans notre accord préalable sauf mesure conservatoire urgente**
- 2- **Les honoraires de résultat ainsi que les sommes de toutes natures que vous devriez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, y compris les dépens et frais que le tribunal estimera équitable de mettre à votre charge.**
- 3- **Les sanctions pénales et leurs conséquences,**
- 4- **L'exercice de votre recours pour obtenir réparation des dommages subis à l'occasion de l'utilisation, y compris en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance Automobile.**

Nous ne prendrons pas en charge les éventuels frais exposés par vous et destinés à apporter ces éléments de preuve de votre préjudice sans accord préalable de notre part.

2 - LES GARANTIES FACULTATIVES

2.1 - Accidents corporels du chasseur

Nous garantissons le paiement des prestations pécuniaires forfaitaires prévues aux dispositions générales dans le cas où vous seriez victime **d'un accident corporel** tel que défini ci-après, survenant :

- au cours de chasse, y compris les chutes d'installations pour l'affût telles que palombières, miradors, échelles ou sièges,
- à l'occasion de la chasse **sous réserve que l'accident provienne du fait d'une arme ou d'un chien de chasse.**
- en dehors de la chasse, **sous réserve que l'accident provienne du fait d'une arme de chasse, au cours de sa manipulation ou de son nettoyage.**

Les garanties sont accordées selon Dispositions Particulières :

Décès : 15 000 €

Invalité permanente totale : à concurrence de 30 000 €

Toutefois, nous ne garantissons jamais :

- 1- **Les altérations de la santé suivantes qui ne sont considérées comme accident : les affections musculaires et tendineuses (ptôses, inflammations, déchirures, ruptures), les hernies et les ruptures musculaires autres que traumatiques, les lombagos quel qu'en soit l'origine, les lombalgies et affections dorsolombaires aiguës ou chroniques, les sciatiques.**
- 2- **Les suites, conséquences ou aggravations d'un état traumatique résultant de :**
 - **vos état alcoolique temporaire (taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal) ou chronique, l'usage de stupéfiants, barbituriques et tranquillisants (hors prescription médicale), de stimulants, anabolisants et hallucinogènes.** Notre

garantie reste cependant acquise s'il est établi que l'accident est sans relation avec cet état.

- **Votre participation à une rixe** (sauf cas de légitime défense ou d'assistance à personne en danger) **ou à des paris, à un crime ou un délit intentionnel, à des émeutes ou des mouvements populaires et toutes fautes intentionnelles ou dolosive de votre part ou de celle du bénéficiaire,**
- **Les dommages que vous vous êtes causés intentionnellement ou causé ou provoqué par un bénéficiaire ou avec sa complicité,**
- **La tentative de suicide ou d'un suicide.**

2.2 - Accidents du chien de chasse au cours ou à l'occasion de la chasse

Nous vous garantissons **dans la limite de 500 €**, en cas de décès de votre chien de chasse par suite d'un accident survenant au cours ou à l'occasion de la chasse.

Notre garantie cesse de plein droit lorsque votre chien atteint l'âge de 9 ans.

Toutefois, nous ne garantissons pas :

- 1- **Le décès consécutif aux maladies, même épidémiques.**
- 2- **Les conséquences d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de chasse à courre.**

2.3 - Multirisque fusil de chasse

Nous garantissons votre fusil (ou votre carabine), ainsi que ses organes de visée et son étui, **dans la limite de 1.150 €**, contre les risques de pertes ou de dommages matériels, **à condition que ces risques proviennent directement et exclusivement de vol ou de tentative de vol dûment établi, d'incendie, d'explosion, de l'action des eaux ou d'une cause accidentelle.**

Franchise absolue : 23 €.

Toutefois, nous ne garantissons pas les dommages :

- 1- **causés par l'état hygrométrique de l'atmosphère, par des variations de température ou par des rongeurs,**
- 2- **survenant en cours de réparation, entretien, réglages, restauration, remise à neuf ou résultant d'un procédé de réparation, de restauration ou de remise à neuf,**
- 3- **dus à des rayures, ébréchures, égratignures, écailllements**
- 4- **résultant de la rouille, d'un encrassement, d'un manque d'entretien ou de réparation, d'usure,**
- 5- **provenant de détournements commis par des personnes auxquelles les objets garantis pourraient être confiés, prêtés ou loués.**

3 - LES EXCLUSIONS GENERALES

En complément des exclusions propres à chaque garantie, votre contrat ne couvre pas :

1. **les dommages de toute nature intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité,**
2. **les dommages dont le fait générateur n'a pas de caractère aléatoire pour vous,**
3. **les dommages résultant de la guerre étrangère ou civile,**
4. **les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, les raz de marée, les glissements de terrains et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés,**
5. **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :**
 - **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,**
 - **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - **frappent directement une installation nucléaire,**
 - **ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,**
 - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire,**

- **toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins industrielles, commerciales, agricoles, scientifiques ou médicales.**

6. **les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous sauf cas de force majeure, étant entendu que les causes non supprimées d'un précédent sinistre sont considérées automatiquement comme un défaut d'entretien,**
7. **Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.**
8. **Les dommages causés directement ou indirectement par : l'amiante ou ses dérivés, le plomb et ses dérivés, des moisissures toxiques.**
9. **Les dommages causés directement ou indirectement par les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles (PCB), toxaphène, le formaldéhyde, Méthyltertiobutylé (MTBE),**
10. **Les sanctions pénales et leurs conséquences.**
11. **Les dommages résultants de votre responsabilité sociétale en matière de droits de l'Homme, de protection de l'environnement ou de bien-être animal,**
12. **les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés visés par la Loi N°92-654 du 13 juillet 1992, ainsi que par les textes qui pourraient être substitués à ces lois et/ou ceux pris pour leur application.**

4 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

L'assuré doit :

Nous déclarer le sinistre dans les 5 jours ou 48h00 en cas de vol à partir du moment où vous en avez eu connaissance.

Attention si le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, sauf cas fortuits ou de force majeure, il y a déchéance du droit à indemnité si nous établissons que ce retard nous a causé un préjudice.

Nous indiquer dans votre déclaration :

- la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
- la nature et le montant approximatif des dommages,
- les coordonnées des personnes lésées et si possible des témoins.

En cas d'accident corporel relevant de la garantie prévue à l'article 2.4 des Dispositions Générales, nous adresser un certificat médical initial de constatation des dommages corporels dans un délai de 30 jours à compter du sinistre indiquant la nature des lésions et leurs conséquences probables. Nos médecins experts doivent pouvoir à tout moment procéder à l'examen médical de la victime.

Dans le cas où, sauf motif impérieux dûment justifié, la victime ferait obstacle à l'exercice de ce contrôle, elle serait, si elle maintenait son opposition, privée de tout droit à indemnité après que nous l'ayons avisée 48 heures à l'avance par lettre recommandée.

En cas de mise en jeu de la garantie figurant à l'article 2.5 des Dispositions Générales, nous fournir le plus rapidement possible un certificat de vétérinaire attestant l'identification du chien (mention obligatoire du numéro de tatouage ou de puce électronique) ainsi que les frais exposés, les causes de la mort ou des blessures et la valeur du chien.

Nous transmettre dès réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure, qui seraient adressés, remis ou signifiés à vous-même ou à votre personnel.

Attention si vous avez fait de mauvaise foi, de fausse déclaration sur la date, nature les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre, vous perdrez pour ce sinistre le bénéfice des garanties.

Nous pourrions alors si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.

Que se passe-t-il lorsque vos garanties Responsabilité Civile sont en jeu ?

• Nous prenons en charge les indemnités dues aux tiers victimes. Vous ne devez pas transiger avec les victimes : nous avons seuls le droit de le faire dans les limites de vos garanties.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction faite en dehors de nous, ne peut nous engager.

L'aveu d'un acte matériel ou le fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

• Aucune déchéance motivée par un manquement à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

A noter

Nous conserverons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous aurions ainsi payées à votre place.

Comment sont évalués les dommages ?

Ils sont évalués d'un commun accord entre vous et nous.

Si nous faisons appel à un expert pour les dommages matériels ou à un médecin spécialiste en réparation des dommages corporels, vous pourrez vous faire représenter par votre propre expert (**dont les honoraires seront à votre charge**).
Pour la détermination du taux d'invalidité permanente figurant à l'article 2.4 des Dispositions Générales, les médecins experts devront se référer au barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en Droit Commun du Concours Médical (dernière édition en cours au jour de l'accident).

En cas de désaccord, si les Parties le souhaitent, avant tout recours à la voie judiciaire, il peut être procédé à une expertise amiable contradictoire dans les conditions suivantes :

- Chacun de nous a choisi son propre expert : si les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième ; les trois experts opèrent alors en commun et à la majorité des voix.
- Si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation de celui-ci est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent sur requête du plus diligent d'entre nous.
- Chacun de nous paye les honoraires de son expert et la moitié du troisième.

Dans quels délais serez-vous indemnisé ?

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les 30 jours suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire définitive.

S'il y a opposition de la part d'un tiers, ces délais ne courent qu'à partir du jour où cette opposition est levée.

Quels sont nos droits une fois que nous vous avons indemnisé ?

Dans la limite de l'indemnité que nous avons versée, nous avons le droit de récupérer auprès de tout responsable du sinistre, les sommes que nous avons payées. C'est la subrogation (Article L 121-12 du Code des assurances).

Important

Vous ne devez prendre aucune initiative pouvant compromettre notre recours.

Si nous ne pouvons plus, par votre fait, l'exercer, notre garantie cesse de vous être acquise, dans la limite de la subrogation.

Toutefois, nous renonçons à tout recours contre les personnes vis-à-vis desquelles vous avez vous-même renoncé à recours. Toutefois, si ces responsables sont assurés, nous exercerons malgré cette renonciation, notre recours contre leur assureur.

5 - QUELQUES DEFINITIONS

Chasse : Tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L220.3 et L 227.6 à L 227.9 du Code Rural

A l'occasion de la chasse : Depuis le moment où vous avez quitté votre résidence pour vous rendre sur les lieux de chasse jusqu'à votre retour, y compris vos réunions, rendez-vous et repas de chasse.

Au cours de la chasse : Au cours de tout acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles prévu aux articles L. 420-3, et L. 427-6 à L. 427- 9 du Code de l'environnement.

Franchise : Somme toujours déduite du montant de l'indemnité en cas de sinistre et restant à votre charge.

6 – L'ETENDUE DE VOS GARANTIES

6.1 Où s'exercent vos garanties ?

Vos garanties s'exercent, pendant la période de validité de votre contrat dans le monde entier.

Cela ne vous dispense pas de vous assurer sur place lorsqu'une législation étrangère l'impose.

6.2 Période de garantie

• La garantie responsabilité civile est déclenchée par un fait dommageable (article L. 124-5, 3e alinéa, du Code des assurances). La garantie déclenchée par le fait dommageable vous couvre contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Constitue un sinistre, tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

• Particularité pour la garantie « Défense Pénale et Recours suite à Accident » : elle couvre les préjudices qui nous sont

A noter également :

Faculté de renonciation en cas de conclusion de votre contrat par voie de démarchage
Les dispositions qui suivent vous concernent uniquement si vous avez conclu le présent contrat en qualité de personne physique à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité commerciale ou professionnelle, par voie de démarchage.

Dans le cas où le souscripteur personne physique a été sollicité par voie de démarchage, en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance à des fins autres que commerciales ou professionnelles, il dispose d'un droit de renonciation, dans les conditions et limites prévues par l'alinéa 1er de l'article L112-9 du Code des assurances reproduit ci-après :

« Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de

pénalités. »

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre ci-dessous, dûment complété par ses soins.

Cette lettre doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception à votre interlocuteur habituel Allianz France dont l'adresse est indiquée sur vos Dispositions Particulières.

Modèle de lettre de renonciation :

**« Je soussigné M _____
demeurant _____ renonce à mon contrat
N° _____ souscrit auprès d'Allianz IARD conformément à l'article L112-9 du
Code des assurances.
J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant
en jeu une garantie du contrat.
Date Signature. »**

A cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle il risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation, à l'exclusion de toute pénalité. Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

La protection de vos données personnelles

Pourquoi recueillons-nous vos données personnelles ?

Vous êtes assuré, adhérent, souscripteur, bénéficiaire, payeur de primes ou de cotisations, affilié ? Quelle que soit votre situation, nous recueillons et traitons vos « données personnelles ». Pourquoi ? Tout simplement parce qu'elles nous sont nécessaires pour respecter nos obligations légales, gérer votre contrat et mieux vous connaître.

Gérer votre contrat et respecter nos obligations légales

En toute logique, vos données personnelles sont indispensables lorsque nous concluons ensemble un contrat et que nous le gérons ou « l'exécutons ». Elles nous servent à vous identifier, à évaluer un risque, à déterminer vos préjudices, à réduire la sinistralité et lutter contre la fraude. Cela concerne également vos données d'infractions (historique et circonstances) et de santé. Ces dernières font l'objet d'un traitement spécifique lié au respect du secret médical.

En outre, nous avons besoin de vos données pour respecter en tout point les dispositions légales et administratives applicables à notre profession (entre autre dans le cadre de la lutte contre le blanchiment).

Mieux vous connaître... et vous servir

Avec votre accord express, vos données servent également un objectif commercial. Elles peuvent être liées à vos habitudes de vie, à votre localisation... Elles nous aident à mieux vous connaître, et ainsi à vous présenter des produits et des services adaptés à vos seuls besoins (profilage). Elles serviront pour des actions de prospection, de fidélisation, de promotion ou de recueil de votre satisfaction.

Si vous souscrivez en ligne, nous utilisons un processus de décision automatisé, différent selon les types de risques à couvrir. Quelle que soit notre décision, vous pouvez demander des explications à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

Qui peut consulter ou utiliser vos données personnelles ?

Prioritairement les entreprises du groupe Allianz et votre intermédiaire en assurance (courtier, agent...). Mais aussi les différents organismes et partenaires directement impliqués dans la conclusion, la gestion, l'exécution de votre contrat ou un objectif commercial : sous-traitants, prestataires, réassureurs, organismes d'assurance, organismes sociaux, annonceurs ou relais publicitaires. Ces destinataires se situent parfois en dehors de l'Union européenne. En ce cas, nous concevons des garanties spécifiques pour assurer la protection complète de vos données. Si vous souhaitez des informations sur ces garanties, écrivez-nous à l'adresse indiquée au paragraphe « Vos contacts ».

Combien de temps sont conservées vos données personnelles ?

Vous êtes prospect ou nous n'avons pas pu conclure un contrat ensemble

Nous conservons vos données :

- commerciales : 3 ans après le dernier contact entre vous et Allianz ;
- médicales : 5 ans. Celles-ci sont traitées de manière spécifique, toujours dans le strict cadre du respect du secret médical.

Vous êtes client

Nous conservons vos données tout au long de la vie de votre contrat. Une fois ce dernier fermé, elles sont conservées pendant le délai de prescription.

Pourquoi utilisons-nous des cookies ?

Tout simplement parce qu'ils facilitent et accélèrent votre navigation sur le web.

Les cookies sont de simples fichiers textes stockés temporairement ou définitivement sur votre ordinateur, votre Smartphone, votre tablette ou votre navigateur. Grâce à eux, vos habitudes de connexion sont reconnues. Et vos pages sont plus rapidement chargées.

Données personnelles : quels sont vos droits ?

Consulter, modifier, effacer... Vous disposez de nombreux droits pour l'utilisation qui est faite de vos données :

- le droit d'opposition, lorsque vos données personnelles ne sont pas utiles ou ne sont plus nécessaires à notre relation contractuelle ;
- le droit d'accès et de rectification, quand vous le souhaitez ;

- le droit à l'effacement, lorsque la durée de conservation de vos données personnelles est dépassée ;
- le droit à une utilisation restreinte, lorsque les données ne sont pas nécessaires ou ne sont plus utiles à notre relation contractuelle ;
- le droit à la « portabilité », c'est-à-dire la possibilité de communiquer vos données à la personne de votre choix, sur simple demande ;
- le droit de changer d'avis, notamment pour annuler l'accord que vous avez donné pour l'utilisation commerciale de vos données ;
- le droit de décider de l'utilisation de vos données personnelles après votre mort.

Conservation, communication ou effacement... : vous désignez un proche, lui indiquez votre volonté et il la mettra en œuvre sur simple demande.

Pour exercer votre droit d'accès aux données collectées dans le cadre de la lutte anti-blanchiment et anti-terroriste, adressez-vous directement à la CNIL.

De manière générale, vous pourrez lire toutes les précisions sur les cookies ainsi que sur le recueil et l'utilisation de vos données sur le site allianz.fr ou le site de l'entité juridique mentionnée au paragraphe « Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ? ».

Enfin, le site de la Cnil vous renseignera en détail sur vos droits et tous les aspects légaux liés à vos données personnelles : www.cnil.fr.

Qui est en charge de vos données au sein du groupe Allianz ?

Allianz IARD
Entreprise régie par le Code des assurances
Société anonyme au capital de 991.967.200 €
1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
542 110 291 RCS Nanterre

Comment exercer vos droits ?

Pour vous opposer à l'utilisation de vos données, demander leur effacement, pour poser une question sur l'ensemble de leurs traitements ou une réclamation, vous pouvez nous solliciter directement ou écrire à notre responsable des données personnelles. Pour savoir à quelle adresse écrire, rendez-vous au paragraphe « Vos contacts ».

En cas de réclamation et si notre réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez vous adresser à la Cnil.

Vos contacts

Question, réclamation, demande de modification... Pour toutes ces situations, c'est très simple : il vous suffit de nous écrire :

- par mail à informatiqueetliberte@allianz.fr,
- par courrier à l'adresse Allianz - Informatique et Libertés – Case courrier S1805 – 1 cours Michelet – CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex.

Pour toutes vos demandes, n'oubliez pas de joindre un justificatif d'identité.

Relations Clients et Médiation

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel d'Allianz France. Si, sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel à l'adresse suivante :

Allianz - Relations Clients,
Case Courrier S1803 - 1, Cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
Courriel : clients@allianz.fr

Allianz France adhère à la charte de la médiation de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement internes indiquées ci-dessus, de faire appel à la Médiation de l'assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

TSA 50110
75441 Paris Cedex 09.
et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Autorité de contrôle des entreprises d'Assurances

L'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) - 61, rue Taibout - 75436 Paris Cedex 09.

Lutte contre le blanchiment

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou des justificatifs, y compris sur l'acquisition des biens assurés ou sur les sommes versées au contrat.

Loi applicable – Tribunaux compétents

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances.

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

Langue utilisée

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

Annexe de l'article A. 112 du Code des assurances
Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II. Le contrat garantit la responsabilité civile (encourue du fait d'une activité professionnelle)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est

le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

7 - Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie,

c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Cette notice d'information est établie conformément à l'article L112-2 du Code des assurances.

Elle résume les garanties, les exclusions, les obligations de l'assuré, les modalités d'examen des réclamations et comprend la fiche d'information relative au fonctionnement de la garantie dans le temps en assurance « Responsabilité Civile » décrites de manière exhaustive dans les Dispositions Générales **COM14485 – V04/2016**. Ces garanties ont été fixées au titre du contrat groupe n°040494993 souscrit par la **Fédération Départementale des Chasseurs de la Mayenne** auprès d'**Allianz IARD**, société anonyme au capital de 991 967 200 euros, RCS Nanterre n°542 110 291. Siège social : 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris la défense, par l'intermédiaire de Jerome Deniau, Agent général Allianz, 95 RUE DU VIEUX SAINT LOUIS – 53005 LAVAL CEDEX Email : 4005431@agents.allianz.fr - N° ORIAS : 07022300.

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située 61 rue Taitbout - 75009 PARIS. Les présentes garanties sont régies par le Code des assurances et le droit français.